

Commission Du Roy

Qui commes Raoul de St Germain Es
gautier Petit gardien de la Monnoye
de St Quentin pour informer en aban
Et malversations commises au fait
des monnoyes dudit lieu.

Du 15. septembre 1358

Charles par la grace de Dieu Roy
de France: à Raoul de saint germain et
gautier Petit gardien de nostre monnoye de
saint Quentin, et à Jean Desvaux preuor
dudit lieu de saint Quentin, salut. Et en
rem d nostre Comoinans. que plusieurs
Changours, marcfandes et autres ont
porté et portent de jour en jour hors de
nostre Royaume bien; tant soit comme

D'argent en l'étranger et de l'étranger. Et tout
nos monnoies, et y a plusieurs monnoies
étrangères lesquelles ils vendent et achètent
en nostre Royaume. En venant. Contre ces
ordonnances faites sur lesdites monnoies
et les transgressions faites au grand préjudice
et dommage de nous et de nos monnoies
Il seroit plus au temps et venir s'il y
estoit possible de remède. Si vous mandons
et commandons, et espérons de vous
que vous enquerrez diligemment par
information ou autrement quelles
personnes ont ou auront portés, (conduits)
ou menés, fait ou feront porter, ou
conduire ou mener si en dor ou d'argent
hors de nostre Royaume ou ailleurs
quelques plus précieuses monnoies de
l'air ou les auront leur demeurances,
ou qui auront affectés aucunes monnoies
autres que celles qui ont cours
par nostre ordonnance et qui auront

faire aucunes fautes moyennant
 l'ordre futur sur nosseins, et qui en
 auront la surveillance, et toutes
 personnes qui conquirent que vous trouverez
 avoir été ou être de ce Comptable, ou
 transgresser, prenez, ou f'aites-jeux
 prendre et arrêter pour les punir de ce
 que le Comptable requerra, et les contraindre
 ou faire contraindre sans aucune fautes
 de peines par prise ou exploitation de leurs
 biens, de rentes et imprisonment de
 leurs corps si méritent, si comme je
 en accoustumés à faire pour nos propres
 devoirs de faire pour ce Comptable et
 Comptables selon la qualité et quantité
 de leurs ne fautes et selon leur fautes
 et selon la manière que vous verrez
 être bon à faire pour notre profit,
 à toutes les moyennes que vous
 trouverez prendre ou attendre d'autres
 que celle auxquelles vous en ont

Donné cours par ap. d'ordonnance
prenez et mettez en votre main, la
journée future tant pour vous, mesme
et livres de votre monnoye de p.^{te}
qu'enfin, et avec ce toutes fois
que bon vous semblera aller es
eschange et es hôtels de toute es
eschange, mercandis merciers
et autres qui s'intermedent de faire
de change, et tout le bien d'or et
d'argent que vous trouverez en jeux
eschange et hôtels faites semblablement
porter en ladite monnoye pour la
ordonner si comme il appartiendra.
Et si ladite hotels et change vous
trouvez monnoye d'or l'entiere
entree que celle enquelles vous
avez dernièrement donné cours
qui ne soient doublées ou remplies,
vous toutes monnoyes d'or l'entiere

prendre et mettre en votre main comme
 forfaite et confisquée à nous. Et
 j'en ai porteur comme dit en la lettre
 mémorée. Duquel Titon et mémorée
 forfaite et confisquée, nous
 mandons par ces présentes au
 maître particulier de ladite mémorée
 qu'il vous baillera et délivrera la quart
 partie la première reconnaissance de
 teneur par laquelle rapportant nous
 voulons et mandons ladite quart
 partie être allouée, déduite et rabatue de ce
 qu'il en aura reçu par vos écrits,
 et faisons ledit quart de nos comptes
 apparoir. Et de tout ce que vous
 aurez trouvé ainsi confisqué, faites
 registre pour l'un ou l'autre votre
 set apparoir pardevant nosdits gens
 des comptes et généraux de nos
 mémorés, et s'il vous trouvera

aucune personne faisant faire de change
sans avoir lettres de vous et Dept.
generaux ad jours nets jeux de main
mise et certain et certain jour en
personne pardevenant jeux generaux
mairies a parier en lid. chambre
de la monnoye pour respondre a nosre
proucurers a tout ce quil voudra
demander, en leure defendant de par
vous et sur peine de quarante
marcs d'argent que Duv. fait de
changez ils ne s'entremettent jusques
ils ayent de ce pouvoir; mandons a
tous nos officiers et sujets que
vous et a chacun de vous en ce
faisant obeir et huerdant
diligemment et vous prenez conseil
Conford, aydes et prisonniers si merites
en, et de en jour requies. ce presens
oprie en un non valable. Donne

à Paris le 15^e jour de 7^{bre} l'an
de grace 1386. et de nostre Regne le
8^e. ainsi signé par le Roy ala
relation du conseil des Lires quingent.